

Réf.: 2026-119

Séance du 12 octobre 2026

Présents: Luc Feller, bourgmestre,
Roger Negri et Ed Buchette, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusée : Francine Closener, échevine

**Règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures
Route d'Arlon à Capellen – Traversée de la route d'Arlon en 2 phases**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 2008 ;
Considérant que suite aux travaux d'infrastructures souterraines dans la route d'Arlon à Capellen, les prescriptions suivantes sont applicables à partir du 13 octobre 2026 de 08.00 heures jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 17.00 heures ;
Vu le refus d'approbation du ministère des affaires intérieures du 9 octobre 2026 ;
Considérant que les travaux sont toujours en cours, il y a lieu d'édicter le présent règlement d'urgence d'une durée de validité supérieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du 13 octobre 2026 de 08.00 heures jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 17.00 heures :

- **La circulation est régie à l'aide de signaux colorés lumineux avec capteurs intelligents dans la route d'Arlon à Capellen entre les maisons N°126 et N°128 :**

Cette prescription est indiquée par des signaux colorés lumineux.

En cas de panne des signaux colorés lumineux, la prescription est indiquée par les signaux B.5 « PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » B.6 « PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE »

- **Le stationnement est interdit dans la route d'Arlon à Capellen sur les bandes de stationnement entre les maisons N°126 et N°128, des deux côtés.**

Cette prescription est indiquée par le signal C,18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre ff,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le

13 OCT. 2026

Le secrétaire communal

Le bourgmestre ff